

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*Adoptés par résolution par le conseil d'administration le 2 mai 2023;
ratifiés par l'assemblée générale le 26 mai 2023.*

Dénomination sociale

1. **Dénomination sociale.** La dénomination sociale de la corporation est : Fierté Montréal – Montreal Pride, ci-après appelée « la corporation ».

Siège social et sceau

2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration de la corporation.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation est celui que le conseil d'administration peut adopter et dont l'empreinte peut apparaître sur l'original des présents règlements.

Membres de la corporation

4. **Membres.** La corporation a quatre catégories de membres.

Membre communautaire :

Le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre communautaire, d'une durée de deux ans, renouvelable, à un organisme communautaire autonome québécois ou canadien du secteur 2SLGBTQIA+ qui en fait la demande et qui répond aux critères suivants :

- Adhère à la mission de la corporation;
- Est un organisme dûment incorporé;
- Est un organisme dont la mission n'entre pas en conflit avec celle de la corporation;
- S'engage à respecter les règlements généraux de la corporation.

L'organisme membre communautaire désigne une personne de son choix pour le représenter auprès de la corporation. Cette personne représente le-la membre communautaire aux assemblées générales de la corporation, a le droit de parole et le droit de voter sur les résolutions présentées pour adoption lors des assemblées générales et a le droit de se porter candidat·e à l'un des trois postes du conseil d'administration réservés à cette catégorie de membres.

Membre ressources :

Le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre ressources à une personne qui en fait la demande et qui répond aux critères suivants :

- Adhère à la mission de la corporation;
- Possède des compétences professionnelles que le conseil d'administration recherche;
- Est disposée à se porter candidate pour occuper un poste au conseil d'administration;
- S'engage à respecter les règlements généraux de la corporation.

Le statut de **membre ressources** est octroyé par le conseil d'administration à une personne qui répond aux critères ci-haut pour une durée indéterminée. La personne qui possède le statut de membre ressources le perd lorsqu'elle quitte ses fonctions au conseil d'administration.

Le-la membre ressources a le droit de se porter candidat·e à l'un des quatre postes du conseil d'administration réservés à cette catégorie de membres. Le-la membre ressources a le droit de parole et le droit de voter sur les résolutions présentées pour adoption lors des assemblées générales de la corporation.

Membre engagé·e :

Le conseil d'administration peut octroyer le statut de **membre engagé·e**, d'une durée d'un an renouvelable, à une organisation sans but lucratif québécoise ou canadienne (syndicat, association étudiante, etc.) qui en fait la demande et qui répond aux critères suivants :

- S'est inscrite et/ou a participé au Festival et/ou au Défilé et/ou aux Journées communautaires lors de l'édition précédent l'octroi du statut;
- A réglé ses frais d'inscriptions en date de la tenue du Défilé et/ou des Journées communautaires, selon la grille tarifaire publiée annuellement et lorsque applicable;
- Adhère à la mission de la corporation;
- Est une organisation qui possède une personnalité juridique reconnue et dont la mission n'entre pas en conflit avec celle de la corporation;
- A mis en place et respecte des politiques internes en matière d'équité, diversité et inclusion, plus particulièrement en lien avec les communautés 2SLGBTQIA+;
- S'engage à respecter les règlements généraux de la corporation.

Le-la **membre engagé·e** désigne une personne de son choix pour le-la représenter auprès de la corporation. Le-la **membre engagé·e** a droit aux bénéfices que la corporation accorde aux membres qui possèdent ce statut mais n'a pas le droit de se porter candidat·e aux postes du conseil d'administration et n'a pas le droit de parole et de vote lors des assemblées générales des membres.

Membre allié-e :

Le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre allié-e, d'une durée d'un an renouvelable, à une entreprise privée à but lucratif québécoise ou canadienne qui en fait la demande et qui répond aux critères suivants :

- S'est inscrite et a participé au Défilé et/ou aux Journées communautaires lors de l'édition précédent l'octroi du statut;
- A réglé ses frais d'inscriptions en date de la tenue du Défilé et/ou des Journées communautaires, selon la grille tarifaire publiée annuellement;
- Adhère à la mission de la corporation;
- Est une entreprise qui possède une personnalité juridique reconnue et dont la mission n'entre pas en conflit avec celle de la corporation;
- A mis en place et respecte des politiques internes en matière d'équité, diversité et inclusion, plus particulièrement en lien avec les communautés 2SLGBTQIA+;
- S'engage à respecter les règlements généraux de la corporation.

Le·la **membre allié-e** désigne une personne de son choix pour le·la représenter auprès de la corporation. Le·la membre allié-e a droit aux bénéfices que la corporation accorde aux membres qui possèdent ce statut mais n'a pas le droit de se porter candidat·e aux postes du conseil d'administration et n'a pas le droit de parole et de vote lors des assemblées générales des membres.

- 5. Mesures transitoires en ce qui a trait aux membres de la corporation.** Les catégories de membres prévues aux présents règlements généraux entrent en vigueur au terme de l'assemblée générale extraordinaire qui les a ratifiés, et elles remplacent celles qui étaient en vigueur jusqu'alors.

Assemblées des membres de la corporation

- 6. Assemblée générale annuelle des membres.** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier de la corporation. Les employé·e·s permanent·e·s de la corporation ont le droit d'assister aux assemblées générales annuelles.
- 7. Assemblée extraordinaire des membres.** Les assemblées extraordinaires des membres de la corporation sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent l'assemblée. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cette fin signée par au moins 15% des membres de la corporation ayant droit de vote (membres communautaires et membres ressources). Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 15 jours ouvrables suivant la réquisition écrite, à défaut de quoi les personnes signataires de la réquisition peuvent elles-mêmes la convoquer. Les employé·e·s permanent·e·s de la corporation ont le droit d'assister aux assemblées générales extraordinaires.
- 8. Avis de convocation des assemblées des membres.** Toute assemblée des membres de la corporation est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis par la poste, par messenger ou par courrier électronique, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Les membres reçoivent l'avis de convocation d'une assemblée à leur dernière adresse postale ou électronique figurant dans les registres de la corporation. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des membres, l'avis de convocation doit mentionner en termes généraux les affaires qui y seront discutées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours ouvrables.
- 9. Quorum et vote lors d'assemblées des membres.** Le quorum d'une assemblée des membres est de 15% des membres ayant droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les résolutions soumises sont

décidées à la majorité des voix des membres ayant droit de vote présent·e·s, sous réserve de dispositions contraires des présents règlements généraux ou de la Loi sur les compagnies.

10. **Tenue d'une assemblée des membres par moyens technologiques.** Toute assemblée des membres peut, à la discrétion du conseil d'administration, être tenue entièrement ou partiellement par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participant·e·s de communiquer immédiatement entre eux.
11. **Résolutions écrites.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée des membres.
12. **Présidence d'assemblées des membres.** Toute assemblée des membres de la corporation est présidée par la personne qui assume la présidence ou, à sa demande, par une personne choisie par le conseil d'administration. La présidence n'a pas un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. La présidence peut donner le droit de parole à des membres engagé·e·s, à des membres allié·e·s, à des employé·e·s permanent·e·s et à des observateur·rice·s.

Conseil d'administration

13. **Composition du conseil d'administration.** Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration formé de neuf membres ayant droit de vote. Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :
 - Trois postes réservés pour des membres communautaires, élu·e·s par l'ensemble des membres de la corporation ayant droit de vote.
 - Quatre postes réservés pour des membres ressources, élu·e·s par l'ensemble des membres de la corporation ayant droit de vote.
 - Deux postes réservés pour des personnes choisies par des organismes sans but lucratif québécois ou canadien, organismes qui sont identifiés par le conseil d'administration en raison de leur potentiel de contribuer à l'atteinte de la mission de la corporation.
14. **Direction générale au conseil d'administration.** La personne qui assume la direction générale de la corporation participe aux délibérations du conseil d'administration, sans droit de vote.
15. **Procédures d'élection.** Le conseil d'administration établit les procédures en vertu desquelles les personnes intéressées à occuper un poste parmi ceux réservés aux membres communautaires et aux membres ressources peuvent poser leur candidature. Si le nombre de candidat·e·s est égal au nombre de postes à combler au conseil d'administration, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation. À défaut de combler l'ensemble des postes en élection, les membres autorisent le conseil d'administration à combler le ou les postes non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.
16. **Durée du mandat d'un·e membre du conseil d'administration.** La durée du mandat d'un·e membre du conseil d'administration est de deux ans, renouvelable deux fois pour une durée maximale de six années consécutives. Le mandat de cinq membres du conseil d'administration vient à échéance les années impaires tandis que le mandat des quatre autres membres vient à échéance les années paires.
17. **Fin de mandat d'un·e membre du conseil d'administration.** Cesse de faire partie du conseil d'administration tout membre dont le mandat vient à échéance ou qui :

- Transmet par écrit sa démission au conseil d'administration;
- S'absente de trois réunions consécutives du conseil d'administration;
- Fait l'objet d'une résolution visant à lui retirer sa charge ou à le-la destituer, adoptée par les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres de la corporation;
- Est reconnu-e par un tribunal comme étant inapte à assumer ses fonctions;
- Fait faillite ou commet un acte de faillite;
- Décède.

18. Cooptation en cas de vacances. Une vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration en cooptant une personne pour la durée non écoulée du mandat de la personne qui a quitté.

19. Code d'éthique et de conduite. Les membres du conseil d'administration s'engagent, par écrit, à respecter le code d'éthique et de conduite de la corporation au moment de leur entrée en fonction et annuellement par la suite.

20. Mesures transitoires au conseil d'administration. Les mandats des membres du conseil d'administration en poste au moment de l'assemblée générale extraordinaire qui ratifie les présents règlements généraux viendront à échéance à l'assemblée générale annuelle de décembre 2023. Le mandat de ces membres du conseil d'administration sera renouvelable, en décembre 2023, selon les conditions stipulées à l'article 16. Ainsi les mandats antérieurs à l'assemblée annuelle de 2023 ne sont pas comptabilisés aux fins de l'article 16 mais le seront par la suite.

Réunions du conseil d'administration

21. Fréquence des réunions. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit tenir au moins quatre réunions par année.

22. Convocation et lieu des réunions. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la présidence, ou par la direction générale sur demande écrite d'au moins trois membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit déterminé par la présidence ou le conseil d'administration.

23. Avis de convocation. L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit être écrit et transmis par la poste, par messenger ou par courrier électronique. Les membres du conseil d'administration reçoivent l'avis de convocation d'une réunion à leur dernière adresse postale ou électronique figurant dans les registres de la corporation. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présent-e-s, ou si les absent-e-s y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

24. Quorum lors des réunions du conseil d'administration. Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de 50% + 1 des membres en fonction. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

25. Présidence des réunions du conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence de la corporation, ou à son défaut, par la vice-présidence de la corporation.

26. Vote. Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix et toutes les résolutions doivent être décidées à la majorité des voix.

27. Tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyens technologiques. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant

à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et par visioconférence. Tous les membres du conseil d'administration sont alors réputé·e·s avoir assisté à la réunion. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Les résolutions écrites, signées de toutes les personnes membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Dirigeant·e·s

- 28. Dirigeant·e·s élu·e·s.** Les Dirigeant·e·s élu·e·s sont les personnes qui assument les quatre fonctions suivantes : présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorier·ère. Les titulaires de ces quatre postes sont élus par les membres du conseil d'administration parmi les membres élu·e·s du conseil d'administration (membres ressources et membres communautaires), pour un mandat d'une année, renouvelable. Les personnes choisies par des organismes sans but lucratif pour siéger au conseil d'administration, selon les stipulations de l'article 13, ne sont pas éligibles aux postes de Dirigeant·e·s.
- 29. Présidence.** La personne qui assume cette fonction préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres de la corporation. Elle signe tous les documents qui requièrent la signature de la présidence. Elle agit à titre de porte-parole officiel·le du conseil d'administration. Elle assume toute responsabilité que peut lui confier le conseil d'administration de temps à autre.
- 30. Vice-présidence.** La personne qui assume cette fonction remplace la présidence en cas d'incapacité de la personne titulaire de ce poste. Elle assume toute responsabilité que peut lui confier le conseil d'administration de temps à autre.
- 31. Secrétaire.** La personne qui assume cette fonction valide les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres en vue de leur adoption et s'assure que tous les procès-verbaux adoptés sont archivés adéquatement. Elle émet, au besoin, des copies conformes de documents officiels. Elle voit à l'application des règlements lors de la convocation des assemblées des membres de la corporation. Elle assume toute responsabilité que peut lui confier le conseil d'administration de temps à autre.
- 32. Trésorier·ère.** La personne qui assume cette fonction voit à ce que le conseil d'administration adopte un budget annuel d'opération et à ce que des états financiers périodiques soient présentés aux réunions du conseil d'administration. Elle représente le conseil d'administration auprès de l'auditeur·rice indépendant·e et s'assure de la qualité de l'information financière présentée au conseil d'administration. Elle assume toute responsabilité que peut lui confier le conseil d'administration de temps à autre.
- 33. Secrétaire-trésorier·ère.** Les fonctions de secrétaire et de trésorier·ère peuvent être combinées, à la discrétion du conseil d'administration.
- 34. Direction générale.** La personne qui assume cette fonction relève de l'autorité du conseil d'administration. Elle gère l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation, voit à la saine gestion des activités courantes, assure le développement et la mise en œuvre d'un plan stratégique et agit à titre de porte-parole officiel·le de la corporation. Elle participe aux délibérations du conseil d'administration, sans droit de vote.

Comités

- 35. Comités du conseil d'administration.** Le conseil d'administration peut créer des comités statutaires ou des comités ad hoc, et en déterminer le mandat et les membres. Parmi ses comités statutaires, le conseil d'administration compte notamment le comité d'éthique et de gouvernance, le comité des ressources humaines, le comité des finances et de l'audit et le comité de nomination. Les comités du conseil d'administration, à l'exception du comité de nomination, doivent être composés en majorité de membres du conseil.
- 36. Comité de nomination.** Le comité de nomination est composé de quatre personnes, toutes nommées par le conseil d'administration. Deux des membres du comité de nomination sont des membres du conseil d'administration, les deux autres sont des personnes externes au conseil d'administration. Le mandat du comité de nomination consiste à identifier et à approcher des personnes qui possèdent le profil et les compétences recherchées et qui sont représentatives des communautés 2SLGBTQIA+ afin d'explorer avec elles leur intérêt pour occuper l'un des postes du conseil d'administration, réservés aux membres ressources et aux membres communautaires, qui sont à combler à la prochaine assemblée générale annuelle. Le comité de nomination exerce également son mandat lorsqu'il s'agit de combler par cooptation un poste devenu vacant au conseil d'administration. Dans tous les cas de figure, le comité de nomination présente un rapport au conseil d'administration présentant ses activités et les résultats qui en découlent.

Autres dispositions

- 37. Exercice financier annuel.** L'exercice financier annuel de la corporation se termine le 30 septembre ou à toute autre date fixée de temps à autre par le conseil d'administration.
- 38. Audit annuel.** Lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, les membres ayant droit de vote nomment l'auditeur·rice indépendant·e.
- 39. Indemnisation.** Toute personne membre du conseil d'administration sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert : (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne membre du conseil d'administration supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et (b) de tous frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours et à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 40. Modifications des règlements généraux.** Le conseil d'administration a le pouvoir de créer, d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux. Les modifications entrent en vigueur immédiatement ou au moment fixé par le conseil d'administration. Les modifications sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée des membres de la corporation. Si une ou des modifications présentées ne sont pas ratifiées, elles cesseront, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

